

ÉVOLUTION DE LA LÉGISLATION SUR L'IVG, DE 1975 À 2020

De la dépénalisation au droit

Loi Veil 17 janvier 1975	Loi Roudy 31 décembre 1982	Délit d'entrave à l'IVG 1993/2014/2017	Loi Aubry-Guigou 4 juillet 2001	Juillet 2004	Loi du 31 mars 2013	Fin janvier 2014	Loi santé 27 janvier 2016	2020 Projet de loi de bioéthique et proposition de loi Gaillot
<p>L'IVG peut être pratiquée dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - situation de détresse de la femme par son état de grossesse ; - autorisation parentale obligatoire pour les mineures ; - délai de réflexion de 7 jours minimum ; - entretien obligatoire avec un médecin ; - l'IVG n'est pas remboursée ; -délai légal de 10 semaines d'aménorrhée. <p>« La loi garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie. Il ne saurait être porté atteinte à ce principe qu'en cas de nécessité et selon les conditions définies par la présente loi. », article 1.</p>	<p>Remboursement de l'interruption volontaire de grossesse par la Sécurité sociale à 80%</p>	<p>Le 27 janvier 1993, ce délit consiste à empêcher ou à tenter d'empêcher une IVG, soit en perturbant l'accès aux établissements concernés, soit en exerçant des menaces sur le personnel médical ou les femmes en cause.</p> <p>Par la loi du 4 août 2014, le délit d'entrave à l'IVG concerne également la perturbation de l'accès aux femmes à l'information sur l'IVG</p> <p>La loi du 20 mars 2017 étend le délit aux sites</p>	<p>L'avortement quitte le Code pénal, pour rejoindre le Code de santé publique (article L2211-1 et suiv.).</p> <p>Le délai légal de l'avortement est porté de 10 à 12 semaines de grossesse, soit 14 semaines d'aménorrhée.</p> <p>L'IVG est une liberté physique et corporelle « identifiée et reconnue par le droit ».</p> <p>La consultation psychosociale n'est obligatoire que pour les mineures.</p> <p>Le consentement parental n'est plus obligatoire pour les femmes mineures qui souhaitent avorter.</p> <p>L'IVG médicamenteuse peut être pratiquée par un gynécologue ou un médecin conventionné, en cabinet « de ville ».</p>	<p>Autorisation du RU486, dite "pilule abortive", permettant un avortement médicamenteux chez son médecin de ville.</p>	<p>L'interruption volontaire de grossesse est prise en charge à 100% par l'Assurance maladie</p>	<p>L'Assemblée nationale adopte un amendement qui supprime la condition de "détresse" que la loi Veil de 1975 exigeait.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le délai de réflexion de 7 jours à respecter entre la première consultation et la confirmation écrite est supprimé (applicable dès publication de la loi) ; - les sages-femmes peuvent pratiquer une IVG médicamenteuse (précisé par le décret n° 2016-743 du 2 juin 2016) ; - la généralisation du tiers payant permettra de ne pas avoir à avancer de frais 	<ul style="list-style-type: none"> - IMG sur critère de la détresse psychosociale - allongement des délais légaux d'accès à l'IVG de 12 à 14 semaines - suppression de la double clause de conscience spécifique à l'IVG

ÉVOLUTION DE LA LÉGISLATION SUR L'IVG, DE 1975 À 2020

<p>« Est suspendue pendant une période de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, l'application des dispositions des quatre premiers alinéas de l'article 317 du Code pénal lorsque l'interruption volontaire de grossesse est pratiquée avant la fin de la dixième semaine par un médecin dans un établissement d'hospitalisation public ou un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux dispositions de l'article L. 176 du Code de la santé publique. », article 2.</p>		<p>Internet anti-IVG en punissant « <i>Le fait d'empêcher ou de tenter d'empêcher de pratiquer ou de s'informer sur une interruption volontaire de grossesse par tout moyen, y compris par voie électronique ou en ligne, notamment par la diffusion ou la transmission d'allégations ou d'indications de nature à induire intentionnellement en erreur, dans un but dissuasif, sur les caractéristiques ou les conséquences médicales d'une IVG</i> » (<u>article L. 2223-2 du Code de la santé publique</u>). Le délit d'entrave à l'IVG est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.</p>					<p>L'arrêté du 26 février 2016 étend le remboursement par la Sécurité sociale à 100 % de tout le parcours de l'IVG</p>	
---	--	--	--	--	--	--	--	--